

Décision n° 2017-92 du 1^{er} août 2017

Portant délégation de signature du directeur général

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Paul MICHELET en qualité de directeur général adjoint de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

DECIDE

Article 1

Le directeur général adjoint, Paul MICHELET, reçoit délégation, dans les limites des compétences du directeur général et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les décisions et conventions de subvention et les avenants afférents, pour tout montant supérieur à 500 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de Paul MICHELET, la secrétaire générale, Sophie GRAVELLIER, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 2

La secrétaire générale, Sophie GRAVELLIER, reçoit délégation, dans les limites des compétences du directeur général et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les décisions et conventions de subvention et les avenants afférents, pour tout montant supérieur à 100 000 euros et inférieur ou égal à 500 000 euros,
- les requêtes et mémoires en défense devant les juridictions administratives,
- les assignations et constitutions de partie civile devant les juridictions judiciaires,
- tout acte relatif à la représentation de l'établissement en justice,
- les transactions dans la limite des seuils fixés par le conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Sophie GRAVELLIER, le directeur général adjoint, Paul MICHELET, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 3

Le chef du département des finances, contrats et logistique, Frédéric VEDERINE, reçoit délégation, dans les limites des compétences du directeur général et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les décisions et conventions de subvention et les avenants afférents, pour tout montant inférieur ou égal à 100 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric VEDERINE, la secrétaire générale, Sophie GRAVELLIER, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 4

Le directeur des parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires, Thierry CANTERI, reçoit délégation, dans les limites de son domaine de compétences et dans le ressort territorial des parcs naturels marins, et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les décisions et conventions de subvention et les avenants afférents, pour tout montant supérieur à 15 000 euros et inférieur ou égal à 50 000 euros, et dont les modalités ont été définies par les conseils de gestion des parcs naturels marins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry CANTERI, son adjointe, Anne-Sophie RASCLE, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 5 : condition de la délégation

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte mensuellement au directeur général de l'établissement des actes signés en son nom.

Article 6 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 7 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2017-19 bis du 22 février 2017 portant délégation de signature du directeur général.

Article 8 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « *Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.*

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »